

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.25

25^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

amendements proposés à l'origine se trouve réduit par le retrait de ceux de l'Argentine, de la République arabe unie (L.140 seulement), de l'Indonésie et de l'Inde; les délégations de ces pays ont présenté à la place un amendement commun (L.264).

53. M. OJEDA (Mexique) retire la première partie de l'amendement de sa délégation (L.131) et dit qu'après consultation avec les coauteurs de l'amendement commun, la délégation du Mexique a accepté de se joindre à ses signataires. Il propose toutefois un sous-amendement consistant à remplacer les mots « après avoir pris les mesures nécessaires pour que ce poste soit utilisé » par les mots « après avoir obtenu l'autorisation d'utiliser ce poste ».

54. M. MITRA (Inde), M. NAFEH ZADE (République arabe unie), M. BOLLINI SHAW (Argentine) et M^{me} SASTRODIREDJO (Indonésie) acceptent le sous-amendement proposé par le Mexique.

55. M. DE VAUCELLES (France) propose qu'en raison de la complexité des amendements à l'article 25 et de la nécessité, pour certaines délégations, d'attendre de nouvelles instructions, l'examen de cet article soit remis à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 26

56. Le PRESIDENT signale qu'il n'a pas été proposé d'amendement à l'article 26.

A l'unanimité, l'article 26 est adopté sans changement.

La séance est levée à 17 h. 35.

VINGT-CINQUIEME SEANCE

Mercredi 22 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 31 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)

1. Le PRESIDENT demande à M. Jenks, Sous-Directeur général du Bureau international du Travail, de faire à la Commission plénière une déclaration au sujet de l'article 31, qui traite de l'exemption dont bénéficient les missions diplomatiques en matière de législation sur la sécurité sociale.

2. M. JENKS, Sous-Directeur général du Bureau international du Travail, remercie le Président de lui donner ainsi l'occasion d'exprimer les vues de l'Organisation internationale du Travail qui, au sein de la grande famille des Nations Unies, est l'institution spécialisée qui s'occupe plus particulièrement des questions de sécurité sociale.

3. L'article 31 énonce deux principes qui se limitent l'un l'autre, mais sont essentiellement complémentaires. Le premier est que les membres des missions diplomatiques et les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, s'ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat. D'après le deuxième principe, cette exemption n'est pas applicable aux domestiques et employés qui sont eux-mêmes soumis à la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire. M. Jenks espère que, sous réserve éventuellement de quelques points de caractère rédactionnel qu'il y aurait lieu d'étudier, la Commission plénière s'associera à ces deux principes qui paraissent être en harmonie tant avec les principes de droit international en matière d'immunités diplomatiques qu'avec les tendances générales qui influencent le développement actuel de ce droit.

4. Ces deux principes font implicitement partie de la notion générale de la sécurité sociale que les 97 Etats membres de l'OIT — y compris 72 des 77 Etats représentés à la Conférence — se sont solennellement engagés à promouvoir. S'il est vrai que le deuxième principe n'a pas encore été aussi largement accepté que le premier, l'un et l'autre ont été reconnus dans certains accords internationaux et sont consacrés dans une mesure croissante par le droit et la pratique internes des Etats.

5. La législation sur la sécurité sociale a pour but de protéger l'individu contre les conséquences de certains événements tels que les accidents, les maladies, l'invalidité, le décès et la mise à la retraite. Dans tous ces cas, l'efficacité d'un système de sécurité sociale dépend en tout premier lieu de la continuité de la protection. L'importance de cette continuité a été très largement reconnue, au point même qu'il s'est créé tout un réseau d'accords internationaux sur la situation des migrants par rapport aux régimes de sécurité sociale : c'est ainsi que des arrangements régionaux ont été conclus dans ce domaine en Europe; que la Conférence régionale des Etats d'Amérique membres de l'OIT examinera en avril 1961, à Buenos Aires, un projet d'accord interaméricain en la matière et que, de plus, la Conférence internationale du Travail doit examiner l'ensemble de cette question en juin 1961, en vue d'approuver une nouvelle convention internationale du travail de caractère très général portant sur ce point.

6. S'agissant des membres des missions diplomatiques et de leurs familles, la continuité de la protection ne peut être assurée que par l'Etat accréditant; en général, cet objectif est atteint par l'application aux intéressés des mesures de sécurité sociale prévues pour les fonctionnaires de l'Etat accréditant. En ce qui concerne les employés et domestiques des missions diplomatiques, ils passent généralement toute leur vie de travail dans le même pays sans que ce soit nécessairement au service d'une même mission diplomatique. Par conséquent, s'ils ne sont pas rattachés au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire, ils risquent de se trouver sans protection de sécurité sociale adéquate en cas d'invalidité, de perte du soutien de famille ou de vieillesse.

7. Une enquête sur l'évolution actuelle de la législation en matière de sécurité sociale, qui a été effectuée par la Commission d'experts du BIT pour l'application des conventions et recommandations sur la base de rapports

fournis par les gouvernements de 89 Etats et de 87 territoires extra-métropolitains, montre que l'une des tendances les plus caractéristiques de l'évolution actuelle de la sécurité sociale est que celle-ci ne cesse de s'appliquer à des effectifs de plus en plus nombreux. Il est donc inconcevable que des gouvernements qui, du fait même des principes sur lesquels reposent leurs propres régimes de sécurité sociale, sont acquis à l'idée d'une application aussi large que possible, hésitent à organiser une protection suffisante du personnel local de leurs missions diplomatiques, de la seule manière appropriée, à savoir : en coopérant à la mise en œuvre des arrangements nécessaires pour assurer une participation continue des membres de ce personnel au régime de sécurité sociale du pays où ils travaillent. Toute réticence dans ce domaine équivaldrait à s'écarter du principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel « toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ».

8. La dernière phrase de l'article 31 précise que l'immunité n'exclut pas la participation volontaire au régime de la sécurité sociale de l'Etat accréditaire; il serait d'ailleurs opportun de prévoir aussi une exemption de la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire au profit des employés et domestiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditant et continuent d'être régis par la législation de celui-ci.

9. Reste la question de savoir comment il faut procéder pour organiser dans le détail, de la manière la plus appropriée, la participation au régime local de ceux qui y sont assujettis; étant donné l'importance pratique de cette question, M. Jenks espère que la Conférence voudra bien la prendre en considération. Il y a deux moyens possibles de résoudre le problème. L'un consiste à assimiler le personnel des missions diplomatiques à des travailleurs indépendants et à les rendre personnellement responsables du paiement des cotisations normalement versées par l'employeur. Outre sa lourdeur sur le plan administratif ce système comporte le risque du non-paiement des cotisations par l'assuré dont le dossier de versements ne serait pas à jour, ce qui ferait échec à l'objectif même du régime de la sécurité sociale. L'autre moyen consisterait à faire en sorte que la mission diplomatique accepte de se charger du paiement des contributions de sécurité sociale conformément à des accords établis de manière à concilier l'immunité judiciaire et fiscale de la mission et son acceptation des responsabilités sociales que tout bon employeur assume normalement dans un Etat moderne. A titre d'exemple, l'orateur mentionne le système pratiqué par les organisations internationales en Suisse et ailleurs à l'égard du personnel local qui n'est pas protégé d'une manière suffisante par les régimes spéciaux organisés par ces organisations : le personnel en question est soumis au régime local et les cotisations sont payées conformément à des arrangements stipulés de commun accord.

10. Le résultat souhaité pourrait probablement être obtenu en ajoutant tout simplement au projet d'article 31 une clause prévoyant que les cotisations de sécurité sociale dues au titre d'employés ou de domestiques travaillant au service d'une mission diplomatique et qui sont soumis à la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire seront payées par la mission conformément

à des arrangements conclus de commun accord entre la mission et l'Etat accréditaire. Ces arrangements pourraient prévoir des paiements périodiques, effectués d'une manière convenue à l'avance, en l'absence de toutes formalités incompatibles avec le statut diplomatique. Ils n'impliqueraient aucune réglementation des rapports entre employeur et employé qui soit incompatible avec le statut diplomatique de l'employeur; leur but essentiel serait d'éviter que le statut diplomatique de l'employeur n'ait pour effet de priver le salarié et sa famille, lorsqu'il aura cessé de travailler dans les missions diplomatiques, de la protection dont bénéficient les autres membres de la collectivité.

11. Le PRESIDENT remercie M. Jenks de son très intéressant exposé.

ARTICLE 25 (Liberté de communication) [*reprise du débat de la 24^e séance*]

12. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 25 et les amendements y relatifs *. Aux amendements dont le retrait avait été annoncé à la séance précédente est venu s'ajouter celui du Libéria (L.135). Ce pays est devenu coauteur de l'amendement du Chili (L.133).

13. Présentant l'amendement de sa délégation (L.125), M. DE VAUCELLES (France) fait remarquer que la troisième phrase de son premier paragraphe accorde le droit d'ouvrir la valise diplomatique en présence d'un représentant de la mission. Toutefois, l'amendement précise que ce droit ne peut être exercé qu'avec l'autorisation du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Ouvrir une valise diplomatique est un acte très grave et exceptionnel. Aussi, M. de Vaucelles estime-t-il que le droit de le faire ne peut être exercé autrement qu'avec l'autorisation de ce Ministère. Il ne saurait appuyer l'amendement présenté par la République arabe unie (L.151), qui n'exige pas une autorisation de cette nature. Quoi qu'il en soit, la délégation française retire la phrase en question.

14. Dans la première phrase de l'amendement français, les mots « objets à caractère officiel » sont substitués à l'expression « objets à usage officiel », le but de cette modification étant de viser des articles tels que les médailles et décorations qui sont habituellement expédiées par valise diplomatique; ces objets ont un caractère officiel mais ne sont pas destinés à l'usage officiel de la mission qui les reçoit.

15. Le paragraphe unique que l'on propose de substituer aux paragraphes 3 et 4 a l'avantage de placer la définition de la valise diplomatique avant la stipulation qu'elle ne peut être ni ouverte ni retenue. C'est la méthode qui a été adoptée par la Commission du droit international pour l'ensemble de son projet, dont l'article premier définit les termes employés dans les articles ultérieurs.

16. Pour ce qui est de la deuxième partie de l'amendement français concernant le courrier diplomatique, il est,

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la 24^e séance sous le paragraphe 52.

bien entendu, essentiel que le courrier soit en mesure de justifier de son statut. Normalement, comme la Commission du droit international le remarque dans le paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 25 (A/3859), il est muni d'un passeport de courrier; en outre, il doit posséder un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise diplomatique, afin d'éviter les discussions et abus possibles. A cet égard, l'amendement français représente la pratique existant dans un grand nombre de pays.

17. Au sujet de l'amendement des Etats-Unis (L.154), M. de Vaucelles dit qu'il peut accepter le paragraphe 3 à condition que les deux premières lignes soient remplacées par les deux phrases correspondantes de l'amendement français. Le représentant de la France n'est pas opposé aux paragraphes 2 et 5 de l'amendement des Etats-Unis.

18. En ce qui concerne les propositions relatives aux émetteurs de radio (L.264 et L.145), il est également d'avis qu'en principe, le consentement de l'Etat accréditaire est nécessaire pour qu'une mission puisse installer et utiliser un tel émetteur. Toutefois, il pense que l'insertion d'une référence à ce principe ne ferait que compliquer les choses et nuirait à l'harmonie des relations internationales. Dans la pratique, l'Etat accréditaire ne peut empêcher l'installation d'un émetteur autrement qu'en ouvrant la valise diplomatique à l'intérieur de laquelle celui-ci est introduit sur son territoire et il ne peut constater que l'émetteur est utilisé en contravention avec les règlements locaux et les stipulations des conventions internationales qu'en inspectant les locaux de la mission, opération qui porterait atteinte à l'inviolabilité des locaux de la mission.

19. Certes, des abus peuvent se produire mais le seul recours de l'Etat accréditaire est de faire des représentations au chef de mission intéressé, conformément à l'article 40 qui régit le comportement de la mission et de ses membres envers l'Etat accréditaire. Si le chef de mission continue à utiliser un émetteur de radio d'une manière que l'Etat accréditaire considère comme préjudiciable, cet Etat peut le déclarer *persona non grata* conformément à l'article 8.

20. La France applique, en matière d'émetteurs de radio appartenant à des missions étrangères un régime extrêmement libéral. Ces émetteurs sont tolérés en France sous réserve de réciprocité.

21. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) présente l'amendement des Etats-Unis à l'article 25 (L.154). Il apporte une modification orale à l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet amendement, dont le libellé devient le suivant :

« sous réserve toutefois des dispositions des conventions internationales applicables en matière postale et de télécommunications. »

22. Le but de cet amendement n'est nullement d'imposer des restrictions à l'usage des émetteurs de radio par les missions diplomatiques. Aucune disposition des conventions internationales sur la poste et les télécommunications ne porte atteinte à la liberté de communication. Toutefois, ces conventions contiennent des dispositions sur les émetteurs de radio et il est indispensable de préciser que

la liberté de communication au moyen de postes émetteurs est soumise aux dispositions desdites conventions.

23. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis a pour objet d'élargir la portée de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de manière à viser les communications avec les fonctionnaires de l'Etat accréditant qui se trouvent dans l'Etat accréditaire ou dans des Etats tiers. Tous les gouvernements ont des fonctionnaires à l'étranger avec lesquels leurs missions diplomatiques ont besoin de communiquer directement. Cette communication directe est une source d'économies et devrait donc être facilitée. A ce propos, M. Cameron est opposé à la proposition de la Suisse (L.158, par. 1) tendant à supprimer les mots « et consulats ». Il serait incompatible avec la liberté de communication de limiter d'une manière quelconque la liberté de la mission diplomatique de communiquer avec les consulats de l'Etat accréditant.

24. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis vise l'application des réglementations internes édictées en exécution des Conventions internationales sur la poste et les télécommunications ainsi que de restrictions raisonnables telles que l'obligation de franchir la frontière à un endroit déterminé où existent les facilités voulues pour assurer le traitement approprié au courrier et à la valise diplomatique. En revanche, il ne serait pas raisonnable d'imposer des restrictions visant les dimensions de la valise diplomatique ou le nombre de courriers.

25. Le représentant des Etats-Unis retire le paragraphe 2 de l'amendement de sa délégation en faveur du paragraphe 3 de l'amendement suisse (L.158) qui exprime la même idée, à savoir : que la valise diplomatique ne doit contenir que les objets qui sont indispensables à l'exercice des fonctions de la mission.

26. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'amendement de sa délégation, M. Cameron accepte de remplacer les deux premières lignes par les deux phrases qu'a suggérées le représentant de la France. Le reste du texte des Etats-Unis a pour but de donner à l'Etat accréditaire une certaine latitude pour ouvrir la valise diplomatique avec le consentement de la mission intéressée ou refouler ladite valise si ce consentement n'est pas donné. Cette disposition sauvegarderait l'inviolabilité de la valise diplomatique tout en permettant à l'Etat accréditaire d'empêcher que la valise ne contienne des objets interdits.

27. Le paragraphe 4 de l'amendement des Etats-Unis supprime des mots qui ne sont plus nécessaires s'ils figurent dans le paragraphe 3 de l'article. Il suffira sans doute d'une simple retouche de forme.

28. Le représentant des Etats-Unis est prêt à retirer le paragraphe 5 de l'amendement de sa délégation, qui prévoit le refoulement d'une valise diplomatique contenant des matériaux radioactifs, à condition que soit adopté l'amendement suisse au paragraphe 4 de l'article 25 (L.158, par. 3). Il pense que ces matériaux seraient exclus par la clause proposée dans l'amendement de la Suisse qui restreint l'utilisation de la valise diplomatique aux articles indispensables à l'exercice des fonctions de la mission.

29. Enfin, le paragraphe 6 de l'amendement des Etats-Unis a pour objet de préciser que le courrier diplomatique

jouit de l'inviolabilité dans la même mesure qu'un membre du personnel administratif et technique de la mission diplomatique. Une disposition de cette nature est nécessaire pour définir le statut des courriers diplomatiques.

30. M. DE VAUCELLES (France) remercie le représentant des Etats-Unis d'avoir accepté sa suggestion (par. 17 ci-dessus) et déclare que le retrait de la troisième phrase du nouveau paragraphe 3 proposé dans l'amendement français (L.125, par. 1) dépend de l'adoption de l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 (L.154, par. 3). Au cas où ce dernier amendement ne serait pas adopté, il se réserve le droit de réintroduire l'amendement français.

31. M. KRISHNA RAO (Inde) présente l'amendement proposé conjointement par l'Argentine, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique et la République arabe unie (L.264). On a soutenu que la liberté de communication prévue par l'article 25 comporte le droit pour une mission d'installer dans ses locaux un poste émetteur de radiotélégraphie pour l'échange de messages entre la mission et d'autres postes de l'Etat accréditant. Il faut donc préciser que tel n'est pas le cas. L'amendement commun est fondé sur un certain nombre de principes bien établis du droit international; il trouve son entière justification dans le principe sur lequel repose la convention. De plus, la nécessité s'en impose en raison des conditions inhérentes à l'utilisation d'un émetteur de radiotélégraphie et des risques qu'entraîne cette utilisation.

32. On ne saurait contester que la Commission du droit international a fondé son texte sur la théorie de l'« intérêt de la fonction », laquelle justifie les privilèges et immunités par le fait qu'ils sont nécessaires pour que la mission puisse s'acquitter de ses fonctions. La théorie de l'extritorialité a été complètement abandonnée. Si le projet était fondé sur cette théorie, on aurait peut-être pu soutenir qu'une mission peut installer un émetteur de radiotélégraphie indépendamment de tout règlement, international ou national. Mais l'article 40 stipule expressément que, sans préjudice de leurs privilèges et immunités diplomatiques, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. En cas d'abus, l'Etat accréditaire est en droit de notifier à l'Etat accréditant que la personne dont il s'agit est *persona non grata* ou non acceptable. Il est en outre stipulé que les locaux d'une mission diplomatique ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission. L'objet de l'amendement commun est de dire expressément que les missions doivent respecter non seulement la législation du pays accréditaire mais aussi les règlements internationaux, tels que les conventions internationales relatives aux télécommunications. En ce sens, l'amendement est parfaitement conforme à la théorie de l'intérêt de la fonction aux dispositions de l'article 40.

33. Le représentant de l'Inde relève en passant qu'aucune restriction n'est apportée aux communications utilisant d'autres moyens : poste, télégraphe, téléphone, valise diplomatique ou courrier diplomatique. On ne peut donc soutenir que le fait de soumettre l'installation d'un émetteur de radiotélégraphie au consentement de l'Etat accréditaire puisse entraver en aucune manière la liberté

de communication de la mission. L'Etat accréditant peut user librement des services publics normaux. Les auteurs de l'amendement ne disent pas que les missions ne peuvent pas utiliser de poste émetteur de radiotélégraphie, mais seulement que le consentement de l'Etat accréditaire doit être obtenu pour cela et que les dispositions des conventions et règlements internationaux doivent être respectées.

34. La plupart des Etats sont parties aux conventions internationales relatives aux télécommunications. D'après l'article 33 de la Convention de 1947 *, les Parties contractantes sont tenues de prendre les mesures utiles en vue d'établir les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales. Elles sont également tenues d'assurer la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction et d'assurer la maintenance des sections-circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur contrôle. Aux termes de l'article 42 de la même convention, les Parties contractantes reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires; et aux termes de l'article 44, elles s'engagent à exiger des exploitations privées reconnues par elles et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation de la règle selon laquelle il ne faut pas causer de brouillages nuisibles aux services radioélectriques des autres Parties contractantes. Par conséquent, le droit international oblige chaque Etat à édicter, dans le cadre de ses lois, des règlements lui permettant de contrôler l'installation des postes émetteurs de radiotélégraphie. On ne saurait rejeter les obligations assumées en vertu d'une convention internationale en vue de garantir un droit illimité, qui ne répond pas à une nécessité absolue.

35. Les règlements internationaux relatifs aux télécommunications attribuent des fréquences aux divers pays. Un poste émetteur doit fonctionner sur la fréquence attribuée au pays dans lequel il est installé, quel que soit le propriétaire du poste. Il peut arriver, dans certains cas, et plus spécialement dans les capitales, que les fréquences attribuées aux fins d'émission soient surchargées. Les Gouvernements de la Belgique et du Japon ont fait ressortir dans leurs observations (A/3859, annexe) que, vu la répartition des fréquences et la saturation des longueurs d'ondes utilisables pour les communications à moyennes et à longues distances, certains des Etats accréditaires se trouveraient, pour des raisons d'ordre purement technique, dans l'impossibilité d'accorder, dans tous les cas, l'autorisation d'utiliser un poste émetteur. Le système des communications radiotélégraphiques ne saurait fonctionner si quelque quarante ou cinquante ambassades d'une même capitale émettent sur n'importe quelle voie de leur choix. Si les dispositions de la législation de l'Etat accréditaire généralement applicables en matière de licences d'exploitation ne sont pas observées, il pourra se produire des brouillages dangereux d'émissions normales de radiotélégraphie, de télévision et de radiotéléphonie, brouillages qui peuvent même être dangereux.

* Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 193, p. 189.

36. On ne doit pas non plus oublier que l'utilisation occasionnelle d'émetteurs de haute puissance dans le voisinage de certaines charges d'explosifs peut en provoquer la déflagration.

37. Dans la pratique, tous les pays, sauf un, exigent le consentement des autorités pour l'installation d'un poste émetteur de radiotélégraphie par les missions diplomatiques. En outre, l'autorisation n'est accordée que sous condition de réciprocité. L'opinion publique est portée à concevoir des soupçons contre les stations privées de radiotélégraphie utilisées par des missions diplomatiques et n'accepterait pas de voir donner à ces missions toute liberté de les installer et de les utiliser à leur gré.

38. On ne saurait donc dire que le droit d'installer un émetteur sans autorisation préalable soit un droit reconnu. L'amendement commun est donc fondé sur la pratique actuelle; ses auteurs espèrent que les délégations qui ne l'approuvent pas entièrement s'abstiendront au moins de voter contre lui.

39. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie), présentant l'amendement de sa délégation (L.162), dit que les courriers diplomatiques accomplissent une fonction essentielle dans l'exercice de la liberté de communication des missions diplomatiques. La majeure partie de la correspondance de ces missions est transportée par la valise diplomatique et c'est par l'intermédiaire de celle-ci que la mission reçoit des instructions de l'Etat accréditant. Aussi importe-t-il au premier chef d'assurer une remise normale et rapide de la valise diplomatique dont le courrier diplomatique est porteur.

40. Dans sa version actuelle, le paragraphe 5 de l'article 25 se borne à dire que le courrier diplomatique ne peut être ni arrêté ni détenu. Le paragraphe 3 stipule que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. Ces clauses imposent à l'Etat accréditaire des obligations négatives; or, il importe de protéger aussi bien la valise diplomatique que le courrier diplomatique contre toute ingérence de la part de personnes autres que les autorités de l'Etat accréditaire. L'amendement de la Tchécoslovaquie imposera à l'Etat accréditaire l'obligation active de prêter son concours au courrier diplomatique et de le protéger contre les ingérences des tiers.

41. M. CARMONA (Venezuela) annonce que sa délégation retire son amendement (L.145) pour s'associer comme coauteur à l'amendement commun (L.264).

42. Il n'est pas convaincu par l'argument selon lequel le seul moyen pour un Etat accréditaire d'empêcher une mission diplomatique d'installer et d'utiliser un poste émetteur de radio est d'enfreindre l'inviolabilité de la valise diplomatique, ou d'inspecter les locaux de la mission. Les articles pertinents devraient énoncer les principes applicables en la matière, afin de donner à l'Etat accréditaire le droit de protester contre tout abus éventuel et de prendre les mesures nécessaires pour en éviter la continuation.

43. La législation de nombreux pays, y compris celle du Venezuela, n'autorise pas l'utilisation sans restrictions de postes émetteurs de radio, en raison du fait, entre autres, que le fonctionnement de ces postes peut gêner les

communications radio-électriques, télégraphiques et téléphoniques.

44. C'est pour toutes ces raisons que l'amendement commun (L.264) subordonne le droit pour une mission d'installer et d'utiliser un poste émetteur de radio au consentement des autorités compétentes de l'Etat accréditaire, conformément à la pratique courante.

45. M. MELO LECAROS (Chili) présentant l'amendement de la délégation (L.133), dont le Libéria est devenu coauteur, déclare que la clause additionnelle proposée reflète une pratique solidement établie au Chili et qui n'y donne lieu à aucune difficulté. Elle est particulièrement utile dans les cas d'urgence. Il peut arriver, par exemple, qu'à la suite de troubles survenus dans une capitale, une mission soit complètement coupée de son Ministère des Affaires étrangères. Cette mission peut alors confier la valise diplomatique à une personne qui jouit de sa confiance. Toutefois, la clause proposée représente une limitation plutôt qu'une extension du droit de désigner des courriers diplomatiques; en stipulant que les courriers diplomatiques *ad hoc* ne jouiront de l'inviolabilité que jusqu'au moment où ils auront remis la valise diplomatique ou la correspondance, elle limite la possibilité qu'a actuellement tout Etat de désigner qui lui plaît. La délégation chilienne ne saurait accepter l'amendement présenté par la Suisse (L.158/Add.1) car, en cas d'urgence, il serait inapplicable.

46. M. BINDSCHEDLER (Suisse) explique que le paragraphe 1 de l'amendement présenté par sa délégation (L.158) a pour objet de rendre la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 applicable aux seuls courriers diplomatiques. Une mission diplomatique n'a normalement pas besoin de recourir à des courriers diplomatiques pour communiquer avec des consulats, pratique qui est réprouvée par le droit international. Etendre le champ d'application des usages actuellement en vigueur, comme le permettrait le libellé actuel de l'article 25, pourrait conduire à des abus intolérables. A cet égard, la délégation de la Suisse ne saurait appuyer l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis qui étend les dispositions de l'article 25 aux « fonctionnaires de l'Etat accréditant qui se trouvent dans l'Etat accréditaire ou dans des Etats tiers ». Les fonctionnaires et les experts de cette catégorie sont tellement nombreux que leur inclusion dans le réseau des communications diplomatiques entraînerait une extension excessive de celui-ci.

47. Se référant au paragraphe 2 de l'amendement suisse, M. Bindschedler dit que sa délégation reconnaît qu'une mission a le droit d'utiliser sa propre station d'émission radioélectrique mais qu'elle juge nécessaire de prévoir une procédure administrative pour éviter les difficultés techniques qui pourraient se produire en matière d'attribution de fréquences et les brouillages qui pourraient en résulter. Le paragraphe additionnel proposé par la délégation suisse se fonde sur le paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international touchant l'article 25 et constitue un compromis entre les deux possibilités extrêmes, savoir: que la mission ne soit pas tenue de demander une autorisation à l'Etat accréditaire, ou au contraire que soit indispensable l'autorisation

préalable de cet Etat, lequel serait libre de l'accorder ou de la refuser.

48. Le paragraphe 3 de l'amendement de la délégation suisse aurait pour effet de définir plus rigoureusement les objets pouvant être transportés dans la valise diplomatique. Le matériel publicitaire, les brochures touristiques et les films cinématographiques ne doivent être importés que conformément à la réglementation normale de l'Etat accréditaire, car une mission diplomatique n'est pas une agence de publicité, de tourisme, ou de distribution de films cinématographiques.

49. Le paragraphe suivant de l'amendement suisse a un objet analogue. Il restreint les dispositions du paragraphe 5 en stipulant que le courrier diplomatique ne bénéficie de la protection de l'Etat accréditaire que « dans l'exercice de ses fonctions ».

50. Enfin, M. Bindschedler attire l'attention sur le paragraphe additionnel proposé par sa délégation (L.158/Add.1), qui concerne le transport de la valise diplomatique par le commandant d'un aéronef commercial.

51. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) trouve l'article 25 acceptable tel qu'il figure dans le projet, mais il croit indispensable d'y ajouter une disposition concernant l'utilisation par les missions de postes émetteurs de radiotélégraphie. Le consentement exprès des autorités de l'Etat accréditaire doit être exigé pour l'installation et l'utilisation des postes émetteurs de télégraphie sans fil; la délégation du Congo votera donc en faveur de la proposition commune d'amendement (L.264) et s'opposera à l'adoption de tout amendement qui n'exigerait pas ce consentement. Elle est également opposée à l'amendement des Etats-Unis à la seconde phrase du paragraphe 1.

52. M. VALLAT (Royaume-Uni) déclare que le Gouvernement du Royaume-Uni attache une grande importance au maintien du principe selon lequel une mission diplomatique a le droit d'utiliser un poste émetteur de radiotélégraphie exactement de la même manière que les autres moyens de communication mentionnés au paragraphe 1. La convention n'a pas pour objet de gêner ni d'empêcher l'accomplissement des fonctions diplomatiques d'une mission, mais bien de les faciliter. L'article 23, que la Commission a approuvé, porte que l'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission. Ce serait aller à l'opposé de ce principe que d'exiger de l'Etat accréditant qu'il demande l'autorisation de l'Etat accréditaire avant de pouvoir utiliser son propre poste émetteur de radiotélégraphie. Il ne s'agit pas des communications envisagées d'une manière générale ni de la radiodiffusion, mais bien des communications directes qu'elle représente et les autres missions et consulats d'autre part. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 25, « tous les moyens de communication appropriés » peuvent être employés par la mission. Assurément, la télégraphie sans fil est l'un des moyens les mieux appropriés qui existent. Ainsi que la Commission du droit international l'a dit au paragraphe 2 de son commentaire de l'article 25, la liberté de communication est généralement reconnue et elle est essentielle pour l'accomplissement des fonctions de la mission. Cette liberté doit s'entendre des communications par télégraphie sans fil, tant à l'émission qu'à la réception. C'est un moyen de

communication extrêmement efficace, et pour de nombreux Etats, parfaitement normal. Il ne doit pas faire l'objet de mesures de discrimination, pour la simple raison que c'est un moyen moderne de communication. Personne ne penserait, par exemple, à stipuler qu'un courrier diplomatique ne peut voyager par avion et doit continuer à utiliser pour ses voyages un moyen de transport suranné. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'exige pas des missions diplomatiques qu'elles demandent une autorisation pour utiliser un poste émetteur de radiotélégraphie; il n'exige pas non plus qu'elles obtiennent une licence d'exploitation. Selon l'expérience de M. Vallat, les missions diplomatiques accréditées à Londres admettent qu'elles ont l'obligation morale de collaborer avec les autorités britanniques pour éviter tout risque de brouillages nuisibles, de même que les missions du Royaume-Uni à l'étranger prêtent leur collaboration aux autorités des Etats accréditaires. Il ne s'est produit de difficulté ni dans un cas ni dans l'autre. S'il y a abus de la liberté d'utiliser des postes émetteurs de radiotélégraphie, la question doit être réglée selon les dispositions de la convention, par exemple en déclarant le chef de la mission *persona non grata*, ou en rompant les relations diplomatiques, si l'abus est suffisamment grave pour cela. Du reste, ce n'est pas un moyen normal de prévenir les abus que de stipuler que l'autorisation de l'Etat accréditaire sera exigée.

53. Le représentant de l'Inde a donné à entendre que le consentement de l'Etat accréditaire était requis en vertu du Règlement annexé à la Convention internationale sur les télécommunications. Il paraît cependant évident que l'article pertinent du Règlement ne s'applique qu'aux personnes ou entreprises privées, et il serait difficile de soutenir que les gouvernements entrent dans cette catégorie. Si la question relevait de l'application de la Convention internationale sur les télécommunications, elle devrait être réglée par les parties à cette convention, suivant les dispositions de celle-ci qui ont trait au cas où se présentent des difficultés d'interprétation, et non par application de la convention sur les relations diplomatiques. La délégation du Royaume-Uni approuve le paragraphe 1 de l'article 25 tel qu'il figure dans le projet. Si l'on devait y apporter un amendement, celui-ci devrait être de caractère progressif et non pas de caractère rétrograde: il devrait confirmer le droit, pour une mission, d'utiliser la télégraphie sans fil. La délégation du Royaume-Uni suggère donc d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 25, après les mots « les courriers diplomatiques », les mots « la télégraphie sans fil ».

54. M. DE SOUZA LEO (Brésil) estime que l'utilisation de postes émetteurs de radiotélégraphie par une mission diplomatique doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Etat accréditaire. La délégation du Brésil appuie donc l'amendement commun (L.264) qui est très satisfaisant dans l'ensemble et, moyennant quelques modifications de rédaction, la Commission pourrait l'approuver. Il faudrait cependant que le texte définitif de l'article 25 fit clairement ressortir que l'utilisation de postes émetteurs de radiotélégraphie par une mission diplomatique n'est pas la règle générale, mais constitue une exception, et que l'Etat accréditaire doit, par conséquent, veiller à ce que ces postes émetteurs soient utilisés dans des conditions

conformes aux dispositions des conventions et règlements internationaux.

55. M. LINTON (Israël) rappelle que la Commission du droit international, au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 25, a souligné à juste titre que celui-ci traite d'une liberté généralement reconnue, qui est essentielle pour l'exercice des fonctions de la mission. L'article lui-même stipule que la mission peut user de « tous les moyens appropriés ». La délégation israélienne interprète ces mots comme comprenant le droit pour la mission d'utiliser un émetteur de radio. On ne voit pas très bien pourquoi il faudrait imposer une plus grande restriction à l'usage d'émetteurs de radio que, par exemple, à l'usage de courriers diplomatiques. La radio est devenue un moyen de communication essentiel et presque universel. Le besoin d'y recourir continuera d'augmenter à mesure que la représentation diplomatique deviendra de plus en plus étendue. Pour les petits pays, l'utilisation fréquente des services commerciaux de télégraphe ou de radio représente une lourde dépense qui semble devoir s'accroître. L'emploi par les missions de leurs propres émetteurs de radio diminuerait la dépense et, en particulier, rendrait les petites missions sensiblement plus efficaces. De plus, les moyens de communication commerciaux ne sont pas toujours immédiatement disponibles, par exemple, pendant les jours fériés, lors de conflits du travail ou de situations de crise dans le pays accréditaire. L'Etat accréditaire ne devrait donc pas mettre obstacle à l'utilisation de ce moyen de communication, à la fois sûr, économique et rapide. Cela ne veut pas dire que la fréquence sur laquelle un émetteur de radio est utilisé par une mission diplomatique ne doit pas être déterminée de bonne foi par l'Etat accréditaire.

56. M. HAASTRUP (Nigéria) admet lui aussi que le principe adopté dans l'article 23 et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 comportent la permission d'utiliser tout moyen de communication approprié. Toutefois, on ne saurait tout à fait exclure la possibilité de brouillages nuisibles et l'Etat accréditaire doit être avisé du nombre d'émetteurs utilisés par les missions diplomatiques et des conditions de leur exploitation. La délégation nigérienne appuiera l'amendement commun car il répond à cette préoccupation. On pourrait toutefois ajouter une disposition aux termes de laquelle le gouvernement accréditaire ne doit pas refuser son consentement de façon déraisonnable.

57. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit que le but de l'amendement commun a été très clairement expliqué par les représentants de l'Inde et du Venezuela. Il a donc fort peu à ajouter. Pour ce qui est de l'Argentine, il n'y a aucune raison de craindre, comme l'ont fait certains représentants, que l'amendement impose une restriction à la liberté de communication. Il ressort nettement des observations du Gouvernement argentin sur le projet de 1957 (A/3859, annexe) que l'Argentine n'a aucune intention de ce genre. Toutefois, la Commission du droit international a déclaré dans son commentaire que, si une mission désire se servir de son propre émetteur de radio, elle serait, en vertu des conventions internationales sur les télécommunications, tenue de demander l'autorisation de l'Etat accréditaire, et l'amendement se borne à insérer

cette stipulation dans l'article. Plusieurs représentants ont exprimé l'idée que l'amendement est en contradiction avec l'article 23 et qu'il n'est pas indispensable, puisque l'Etat accréditaire peut toujours mettre fin à l'abus d'un émetteur en déclarant, par exemple, *non grata* la personne responsable. C'est toutefois précisément pour éviter une situation de ce genre que M. Bollini Shaw croit nécessaire de prévoir ce cas de façon appropriée dans la convention.

58. Pour ce qui est des courriers diplomatiques, il appuie l'amendement proposé par le Chili et le Libéria (L.133).

59. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) dit que, comme l'amendement de sa délégation (L.167) est de nature plutôt rédactionnelle, il le retire.

60. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) déclare qu'il appuiera tout amendement qui subordonne l'installation d'un appareil d'émission radiophonique à une autorisation de l'Etat accréditaire et à l'observation des lois de cet Etat.

61. Pour ce qui est de la valise diplomatique, il s'oppose à tout amendement permettant à l'Etat accréditaire de l'ouvrir. Il vaudrait mieux définir clairement ce qu'une valise diplomatique peut contenir, comme la Commission de droit international l'a fait au paragraphe 4 de l'article 25. Il appuie toutefois l'amendement proposé par la Suisse (L.158/Add.1), qui représente une addition utile à la définition.

62. M. ZLITNI (Libye) dit qu'une mission diplomatique qui désire installer un émetteur de radio doit demander la permission de l'Etat accréditaire. Il serait, certes, éminemment souhaitable que les missions utilisent les systèmes publics de communication de l'Etat accréditaire. Cette pratique réciproque aurait en particulier tous les suffrages des petits Etats à qui leurs budgets ne permettent pas d'installer leurs propres appareils. Mais de toute évidence, une mission désirant utiliser ses propres installations devrait se rendre compte des facteurs techniques qui entrent en jeu dans l'Etat accréditaire et dont a parlé le représentant de l'Inde. L'utilisation d'émetteurs de radio ne doit faire l'objet d'aucune ingérence sous réserve des lois et de l'autorisation formelle de l'Etat accréditaire. M. Zlitni votera donc pour l'amendement commun.

63. Pour ce qui est de la valise diplomatique, il reconnaît le principe de son inviolabilité, mais il estime que l'Etat accréditaire doit se voir accorder une certaine latitude. C'est ce que font les amendements apparentés des Etats-Unis d'Amérique (L.154, par. 3) et de la République arabe unie (L.151), que M. Zlitni peut appuyer l'un et l'autre quant au fond.

64. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les questions soulevées par les nombreux amendements dont la Commission est saisie ne sont pas nouvelles. La Commission du droit international les a examinées soigneusement et longuement. Il est en général en faveur du texte rédigé par cette Commission : celui-ci est raisonnable et doit pouvoir être accepté, sous réserve, peut-être, de quelques explications propres à le rendre plus clair.

65. Une question particulière se pose, celle des communications par radio. Comme on l'a déjà fait observer, c'est une question relativement nouvelle mais qui comporte des développements rapides et il convient de la faire figurer dans une convention appelée à demeurer en vigueur pendant bien des années (aussi longtemps, on doit l'espérer, que le Règlement de Vienne). La Commission du droit international n'a pas mentionné les émetteurs de radio dans son projet d'article 25 et n'en a parlé qu'avec beaucoup de prudence dans son commentaire. Celui-ci implique toutefois que, à condition que l'Etat accréditaire observe les conventions internationales pertinentes, l'Etat accréditant ne doit pas avoir le droit de refuser à une mission l'autorisation d'utiliser un émetteur de radio.

66. Selon l'opinion de M. Tounkine, opinion dans laquelle l'ont confirmé les arguments avancés au cours de la discussion, la question qui se pose en réalité est d'ordre pratique : comment éviter la surcharge des fréquences ? Une solution fondée sur les besoins réels, sur les intérêts véritables des Etats et sur la volonté d'éviter des complications inutiles dans les relations entre Etats reconnaîtra nécessairement le droit, pour la mission, d'utiliser un poste émetteur de radio. Il n'y a pas de raison d'exclure l'emploi du moyen de communication le plus moderne. De même, c'est pour des raisons pratiques que l'Etat accréditaire doit, de toute évidence, être informé de l'installation d'un émetteur de radio par la mission. Si l'accord pouvait se faire sur le principe, M. Tounkine est convaincu qu'il serait possible de trouver une formule qui ne sortirait pas des limites des besoins réels — ce que font de nombreux amendements, y compris celui qui figure dans le document (L.264).

67. En ce qui concerne l'inviolabilité de la valise diplomatique, M. Tounkine ne commentera pas les amendements pour l'instant. A ses yeux, la valise diplomatique est non moins inviolable que les locaux diplomatiques. Renoncer à ce principe dans des cas exceptionnels serait susciter des difficultés plutôt que les prévenir : qui déterminera, en effet, ce qui constitue un cas exceptionnel, justifiant l'ouverture de la valise ? Il vaut mieux accepter la possibilité d'abus occasionnels qu'ouvrir la porte à de graves malentendus entre les Etats.

68. En ce qui concerne le courrier diplomatique, l'article tel qu'il figure dans le projet est satisfaisant, mais il pourrait être amélioré par l'amendement de la Tchécoslovaquie (L.162), qui met davantage l'accent sur les devoirs de l'Etat accréditaire.

69. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'amendement de sa délégation au paragraphe 3 a apparemment reçu une interprétation erronée, selon laquelle il permettrait à l'Etat accréditaire d'ouvrir la valise diplomatique, ce qui s'opposerait au principe depuis longtemps établi de l'inviolabilité absolue de la valise. Au contraire, l'amendement proposé par M. Cameron a pour effet non d'autoriser l'ouverture de la valise, mais de permettre à l'Etat accréditaire d'exprimer des doutes sur l'usage qui en est fait et de la refouler au cas où l'Etat accréditant s'opposerait à ce qu'elle soit inspectée. Il n'y a rien dans l'amendement que l'on puisse interpréter comme signifiant que la valise diplomatique peut être ouverte contre la volonté de l'Etat accréditant.

70. En ce qui concerne l'amendement commun (L.264), la délégation des Etats-Unis estime que l'utilisation d'un émetteur de radio par une mission n'exige pas le consentement de l'Etat accréditaire. Dans la mesure où la législation des Etats-Unis assujettit l'utilisation d'un émetteur de radio par la mission à l'autorisation des autorités fédérales, M. Cameron peut assurer que, si la convention à l'étude accorde à la mission diplomatique le libre usage de la radio pour les communications et si les Etats-Unis ratifient la convention, les mesures législatives nécessaires seront prises pour mettre la loi des Etats-Unis en harmonie avec la convention.

71. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie), présentant les amendements de sa délégation (L.152), dit qu'il faut accorder une grande importance à deux principes : la correspondance officielle de la mission est inviolable; la valise diplomatique ne peut être ni ouverte ni retardée. Le paragraphe 4 de l'article 25 pose un certain nombre de conditions au sujet de la valise diplomatique, mais semble insister davantage sur les marques visibles de son caractère que sur la disposition qui a trait à son contenu. La délégation malaise a donc proposé un amendement qui donne une importance égale à ces deux points.

72. En ce qui concerne la question des postes émetteurs de radio, le représentant de la Fédération de Malaisie votera en faveur de l'amendement commun, cela pour les motifs déjà exposés par les représentants qui ont parlé en faveur de cet amendement.

73. Coauteur de l'amendement commun, M^{lle} SASTRO-DIREJO (Indonésie) indique qu'elle n'a rien à ajouter aux interventions des autres auteurs de cette proposition, et notamment du représentant de l'Inde.

74. M. EL-ERIAN (République arabe unie), présentant l'amendement de sa délégation (L.151), souligne qu'il a exclusivement trait à la question de l'inspection, et n'a nullement pour objet d'affaiblir le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, M. El-Erian approuve sans réserve le paragraphe 3 de l'article 25. Il est cependant favorable à l'idée exprimée dans le paragraphe 3 de l'amendement des Etats-Unis (L.154) : l'Etat accréditant doit pouvoir refuser l'ouverture de la valise diplomatique, auquel cas la valise peut être refoulée. Le représentant de la République arabe unie accepte que la proposition de sa délégation soit modifiée dans ce sens. Il s'associe aux assurances données par le représentant des Etats-Unis selon lesquelles pareille disposition ne saurait en rien nuire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

75. M. PONCE MIRANDA (Equateur) déclare qu'il votera pour l'article 25 du projet, mais sous réserve de deux modifications. En premier lieu, il est indispensable de préciser de manière explicite le droit, pour une mission, d'utiliser pour ses communications un émetteur de radio (le représentant du Royaume-Uni a expliqué très clairement ce qu'il en est). En second lieu, M. Ponce Miranda approuve l'atténuation qu'apporte au principe de l'inviolabilité du courrier diplomatique l'amendement proposé par le Chili et par le Libéria (L.133).

76. Le représentant de l'Equateur est opposé à toute restriction à la disposition énoncée au paragraphe 3 :

il est indispensable que la Convention protège la valise diplomatique.

77. Le PRESIDENT propose de poursuivre l'examen de l'article 25 à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 27 (Inviolabilité de la personne)

78. Le PRESIDENT met en discussion l'article 27 et attire l'attention sur les amendements de la Chine (L.209) et de la Belgique (L.214).

79. M. CHEN (Chine) indique que l'amendement de sa délégation (L.209) reprend en fait un passage du commentaire de la Commission du droit international, lequel, à son tour, est fondé sur les observations présentées par le Gouvernement de la Chine (A/3859, annexe) concernant la clause correspondante du projet de 1957. Le principe énoncé dans cet amendement est universellement admis en droit international et devrait être inscrit dans la Convention.

80. M. DE ROMRÉE (Belgique) présentant l'amendement de sa délégation (L.214), dit que si le mot « raisonnables » signifie « raisonnables » aux yeux de l'Etat accréditaire, il n'a guère de sens; si on l'interprète comme une réserve s'appliquant aux mesures de protection, il peut être dangereux en raison de son caractère limitatif. A supposer qu'un adjectif soit nécessaire, le représentant de la Belgique préférerait le mot « appropriées », qui a déjà été employé dans l'article 20.

Par 27 voix contre 6, avec 34 abstentions, l'amendement de la Chine (L.209) est rejeté.

Par 22 voix contre 21 avec 23 abstentions, l'amendement de la Belgique (L.214) est approuvé.

81. M. VALLAT (Royaume-Uni) explique qu'il a voté contre l'amendement proposé par la Belgique. En donnant à l'obligation imposée par l'article une portée illimitée, la suppression du mot « raisonnables » imposerait aux Etats accréditaires une tâche impossible à remplir.

82. M. WALDRON (Irlande) et M. HAASTRUP (Nigéria) indiquent qu'ils ont voté contre l'amendement proposé par la Belgique pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni.

83. M. DE ROMRÉE (Belgique) comprend les motifs qui ont inspiré les trois représentants qui viennent de prendre la parole; il accepterait volontiers que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction qui recevrait pour instruction de remplacer le mot « raisonnables » par « appropriées ».

84. M. VALLAT (Royaume-Uni) propose formellement que la Commission examine de nouveau la décision prise sur l'amendement belge, dans le sens suggéré par le représentant de la Belgique (substitution du mot « appropriées » à « raisonnables » dans le texte de l'article 27).

85. M. GASIOROWSKI (Pologne) invoquant l'article 33 du Règlement intérieur, demande la mise aux voix de la proposition tendant à reprendre l'examen de l'amendement belge.

Par 69 voix contre zéro, avec une abstention, la motion est adoptée.

Par 69 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission décide de remplacer dans l'article 27 le mot « raisonnables » par « appropriées ».

A l'unanimité, l'article 27 est approuvé sous sa forme modifiée.

La séance est levée à 18 h. 20.

VINGT-SIXIEME SEANCE

Jeudi 23 mars 1961, à 10 h. 45

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 25 (Liberté de communication) [*reprise du débat de la 25^e séance*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 25 et les amendements y relatifs*.

2. M. BREWER (Libéria) rappelle que sa délégation a retiré son amendement (L.135) pour devenir coauteur de celui du Chili (L.133). Le but de cet amendement est de répondre au cas où la valise diplomatique est confiée à une personne qui n'est pas un courrier diplomatique régulier. Cette personne jouit alors de l'inviolabilité, comme les courriers réguliers. Il convient que la convention consacre cette pratique, qui est courante dans de nombreux Etats.

3. M. HU (Chine) dit que l'amendement de sa délégation (L.124) est fort simple. Parmi les marques extérieures qui identifient la valise diplomatique, le sceau officiel est le plus facilement reconnaissable, ne prête à aucune confusion et doit donc être préféré à tout autre signe distinctif. L'amendement peut être considéré comme de pure forme et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Pour le reste, la délégation chinoise est en faveur du texte de l'article 25 tel qu'il figure dans le projet. Le souci de codifier toutes les règles diplomatiques en usage est louable, mais s'il est poussé trop loin, il peut entraver le développement du droit international.

4. Commentant un certain nombre d'amendements, M. Hu déclare que la délégation chinoise est opposée à la suppression des mots « et consulats », au paragraphe 1 de l'article, comme le propose la Suisse (L.158). Au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 25 (A/3859),

* Pour la liste des amendements initialement soumis, voir la 24^e séance, note en bas de page, sous le paragraphe 52. Depuis lors, les amendements ci-après ont été retirés : L.124, L.125 [troisième phrase du premier amendement seulement], L.131 [premier amendement seulement], L.135, L.138, L.140, L.145, L.147, L.154 [paragraphe 2 seulement], L.165, L.167. En outre, L.151 a été remplacé par L.151/Rev.1 et Rev.2.